

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

-----  
**EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
-----

**Séance du 29 avril 2011  
(convocation du 18 avril 2011)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Neuf Avril Deux Mil Onze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

## **ETAIENT PRESENTS :**

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

## **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. DAVID Alain à Mme. LACUEY Conchita	M. DUBOS Gérard à M. BENOIT Jean-Jacques
M. CAZABONNE Alain à M. CAZABONNE Didier	M. DUCASSOU Dominique à M. GUYOMARC'H Jean-Pierre jusqu'à 10h15
Mme CURVALE Laure à M. CHAUSSET Gérard à partir de 12h	M. EGRON Jean-François à M. LAGOFUN Gérard
M. GELLE Thierry à Mme. BONNEFOY Christine	Mlle. EL KHADIR Samira à M. MOULINIER Maxime
M. LABISTE Bernard à M. FREYGEFOND Ludovic	M. GALAN Jean-Claude à Mme. MELLIER Claude
M. LAMAISON Serge à Mme BALLOT Chantal jusqu'à 11h10	M. JUNCA Bernard à M. QUANCARD Denis à partir de 12h15
M. PUJOL Patrick à M. GUICHEBAROU Jean-Claude	M. PENEL Gilles à M. GUICHARD Max
M. SAINTE-MARIE Michel à M. FELTESSE Vincent à partir de 10h30	M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
M. BAUDRY Claude à M. ANZIANI Alain	M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel à partir de 12h
Mme. CAZALET Anne-Marie à M. CAZENAVE Charles	M. REIFFERS Josy à Mme PIAZZA Arielle à partir de 11h45
Mlle. COUTANCEAU Emilie à Mme. BOST Christine	M. SENE Malick à M. COUTURIER Jean-Louis
M. DANJON Frédéric à M. ROSSIGNOL Clément	M. SIBE Maxime à M. SOLARI Joël
Mme DELATTRE Nathalie à Mme COLLET Brigitte à partir de 11h35	

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Participation au Raccordement à l'Egout - Modification du mode de calcul et du mode de recouvrement - Autorisation - Adoption-**

Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La Participation au Raccordement à l'Egout (P.R.E.) est perçue à l'occasion des autorisations de construire lorsque le collecteur d'assainissement eaux usées existe au droit de la propriété, en application de l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, indique que: *"Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation"*.

Par délibérations n°1997/59 en date du 17 janvier 1997 et n°2006/575 en date du 21 juillet 2006, le Conseil de Communauté s'est prononcé sur son champ d'application (modalités d'exigibilité et perception) et ses modalités de calcul.

### **I - Les problématiques**

Tels qu'ont été définis jusqu'à ce jour les principes et la procédure de recouvrement de cette participation, trois problématiques sont rencontrées:

#### **I - 1 - Le fait générateur et déclencheur**

Le fait générateur est la demande d'autorisation de construire.

La définition du fait déclencheur positionné aujourd'hui au niveau du raccordement effectif n'est pas gérable dans toutes les situations (par exemple : extensions, lotissements..., opérations qui ne nécessitent pas systématiquement une demande de branchement). De plus, il est basé sur une démarche volontaire du propriétaire et donc sujet à de forts aléas, parfois des oublis, et les vérifications sont délicates à effectuer, compte tenu des ruptures dans la gestion des dossiers, inhérentes à la procédure.

## **I - 2 - Le mode de calcul**

Le mode de calcul actuel prête à discussion, par sa complexité (critères nombreux) et la définition des opérations immobilières qui provoquent des interprétations divergentes entre les différents acteurs concernés, notamment du fait des distinctions entre Zone U et Zone Na

Tout cela est générateur de recours, qui entraînent souvent des dégrèvements par sécurité, en regard des interprétations qui peuvent être faites des dispositions arrêtées, mais également de perte de recette pour la Communauté urbaine.

## **I - 3 - Le circuit des documents**

La synergie entre les différents acteurs du processus (Communauté urbaine de Bordeaux, Mairie, délégataire, opérateur...) ne s'avère pas suffisante pour que les services gestionnaires devant assurer le recouvrement disposent de tous les documents requis (permis de construire, arrêtés prescrivant la P.R.E. notamment).

Ces problématiques, par les difficultés qu'elles posent du fait de la complexité de certaines dispositions, appellent une refonte du mode de perception de la P.R.E., pour l'optimiser compte tenu des enjeux financiers. La P.R.E. représente effectivement une recette importante du budget annexe de l'assainissement pour la Communauté urbaine de Bordeaux.

Les modalités et les règles de perception de la Participation au Raccordement à l'Egout doivent être simplifiées.

Ainsi, il convient de rappeler le cadre juridique dans lequel s'inscrit cette participation avant d'aborder les nouvelles dispositions proposées.

## **II - Le cadre réglementaire**

Le code de la santé publique et de l'urbanisme définit les dispositions légales auxquelles est soumise la P.R.E.

### **II - 1 - L'article L 1331.7 du code de la santé publique**

#### **Le redevable :**

Aux termes des dispositions arrêtées par cet article, le redevable est le propriétaire d'un immeuble édifié après la mise en service du réseau d'eaux usées, séparatif ou unitaire. Dans le cas particulier des lotissements, la P.R.E. peut être mise à la charge soit des lotisseurs (dans le cadre de la participation forfaitaire de lotisseurs prévue à l'article L 332-12 du code de l'urbanisme), soit de chacun des constructeurs.

## **II - 2 - L'article L 332.28 du code de l'urbanisme issu de l'article 57 de la loi du 29 janvier 1993**

### Le fait générateur :

Cet article stipule que le fait générateur de la P.R.E. résulte, selon le cas, de la délivrance de l'autorisation de construire, du permis d'aménager, des prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable, ou de l'acte approuvant un remembrement, pour autant que la P.R.E. soit bien inscrite sur cette autorisation délivrée.

## **II - 3 - L'article 332.10 du code de l'urbanisme**

### Le recouvrement :

Il est précisé ici que la mise en recouvrement de la participation sous forme de contribution financière se fait dans les délais fixés par l'autorité qui délivre l'autorisation de construire. Ces délais ne peuvent être décomptés qu'à partir du commencement des travaux qui ont fait l'objet de l'autorisation.

## **III - Les nouvelles dispositions proposées**

### **III - 1 - Le fait générateur et le fait déclencheur**

Il est proposé de fusionner le fait générateur et le fait déclencheur.

Conformément à la loi et aux dispositions du code de l'urbanisme précitées, la P.R.E. sera due dès que l'autorisation de construire sera délivrée et que l'indication de la P.R.E. sera mentionnée sur le permis de construire délivré.

### **III - 2 - La mise en recouvrement**

Pour procéder au recouvrement, un titre de recette ne sera émis que si l'engagement des travaux par le pétitionnaire est effectif.

A compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire, afin que l'usager puisse engager ses travaux, la Communauté urbaine de Bordeaux laissera s'écouler un délai de 12 mois.

A l'issue de cette période, un courrier sera adressé au pétitionnaire l'informant qu'en application des prescriptions de son autorisation de construire, il va être procédé à l'émission d'un titre de recette. Si le pétitionnaire apporte la preuve que les travaux ne sont pas démarrés, la procédure sera retardée d'un an, autant de fois que nécessaire, soit jusqu'au démarrage des travaux, soit jusqu'à l'abandon signalé de la construction. Dans ce cas, le pétitionnaire devra solliciter par écrit avec justificatif une demande d'annulation de paiement de la participation de raccordement à l'égout (PRE).

### III – 3 - Les modalités de calcul

Pour améliorer la lisibilité du dispositif, un seul taux est proposé, applicable tant aux immeubles à usage d'habitation qu'aux immeubles accueillant des activités de tous ordres, hors habitation stricte.

Le montant de la P.R.E. résultera du produit d'un prix de base (P) par la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) de l'opération (S).

Par ailleurs, la distinction entre zone U et zone NA conduisant actuellement à une majoration du taux, est supprimée.

### III - 4 - Le prix

Les simulations faites pour arriver à une recette globale équivalente à ce qu'elle devrait être aujourd'hui, conduisent à un prix de base de 14 € par m<sup>2</sup> de SHON.

Les modalités de calcul seront les suivantes :

$$\text{Montant de la PRE} = \text{prix de base (P)} \times \text{SHON en m}^2 \text{ (S)}$$

Le prix sera dégressif en fonction de la surface déclarée à l'arrêté d'autorisation de la construction.

Les dispositions du Bulletin Officiel des Impôts du 24 juillet 2004 section 2, titre 2, précisent que, la participation forfaitaire pour raccordement à l'égout n'est pas soumise au champ d'application de la TVA.

### III - 5 - Propositions d'application

Deux principes d'application de la P.R.E. ont été envisagés et testés :

#### A - Premier principe

Ce premier principe repose sur deux grilles de surface SHON (S en m<sup>2</sup>), une pour les immeubles à usage d'habitation, une pour les immeubles accueillant des activités de tous ordres, hors habitation stricte, à savoir :

#### Grille pour les immeubles à usage d'habitation

- 0 à 120 m <sup>2</sup>	prix de base x S comprise entre 0 et 120 m <sup>2</sup>
- 121 à 300 m <sup>2</sup>	(prix de base - 10 %) x S comprise entre 121 et 300 m <sup>2</sup>
- 301 à 1 000 m <sup>2</sup>	(prix de base - 20 %) x S comprise entre 301 et 1 000 m <sup>2</sup>
- > 1 000 m <sup>2</sup>	(prix de base - 50 %) x S au delà de 1 000 m <sup>2</sup>

#### Méthode de calcul

Si la surface est inférieure à 120 m<sup>2</sup>, la P.R.E. sera égale à S x prix de base.

Si la surface est supérieure à 120 m<sup>2</sup>, le prix de base s'applique à la première tranche et les suivantes bénéficient de l'abattement progressif ci-dessus.

### Exemple pour une habitation

Pour  $S = 400 \text{ m}^2$  d'habitation

- 0 à 120 m <sup>2</sup>	prix de base x 120 m <sup>2</sup>
- 121 à 300 m <sup>2</sup>	(prix de base - 10 %) x 179 m <sup>2</sup>
- 301 à 400 m <sup>2</sup>	(prix de base - 20 %) x 99 m <sup>2</sup>

Au taux de base 14€/m<sup>2</sup>, le montant de la P.R.E. sera de 5 044,20 €.

### Grille pour les immeubles accueillant des activités de tous ordres, hors habitation stricte

Cette catégorie comprend les constructions de tous types, sauf ceux strictement utilisés à usage d'habitation.

- 0 à 500 m <sup>2</sup>	(prix de base) x S comprise entre 0 et 500 m <sup>2</sup>
- 501 à 1 500 m <sup>2</sup>	(prix de base - 10 %) x S comprise entre 501 et 1 500 m <sup>2</sup>
- 1 501 à 3 000 m <sup>2</sup>	(prix de base - 20 %) x S comprise entre 1 501 et 3 000 m <sup>2</sup>
- > 3 000 m <sup>2</sup>	(prix de base - 50 %) x S au delà de 3 000 m <sup>2</sup>

### Méthode de calcul

Si la surface S est inférieure à 500 m<sup>2</sup>, la P.R.E. sera égale à S x prix de base.

Si la surface S est supérieure à 500 m<sup>2</sup>, le prix de base s'applique à la première tranche et les suivantes bénéficient de l'abattement progressif ci-dessus.

### Exemple pour immeuble d'activités de tous ordres hors habitation stricte

Pour  $S = 2 000 \text{ m}^2$  activités de tous ordres

- 0 à 500 m <sup>2</sup>	prix de base x 500 m <sup>2</sup>
- 501 à 1 500 m <sup>2</sup>	(prix de base - 10 %) x 999 m <sup>2</sup>
- 1 501 à 2 000 m <sup>2</sup>	(prix de base - 20 %) x 499 m <sup>2</sup>

Au taux de base 14€/m<sup>2</sup>, le montant de la P.R.E. sera de 25 176,20 €.

## B - Deuxième principe

Ce second principe consiste à établir une seule grille de surface de SHON, valable à la fois pour les immeubles à usage d'habitation et pour les immeubles accueillant toutes autres activités hors habitation stricte,

- 0 à 130 m <sup>2</sup>	prix de base x S comprise entre 0 et 130 m <sup>2</sup>
- 131 à 300 m <sup>2</sup>	(prix de base - 10 %) x S comprise entre 131 et 300 m <sup>2</sup>
- 301 à 1 000 m <sup>2</sup>	(prix de base - 20 %) x S comprise entre 301 et 1 000 m <sup>2</sup>
- 1 001 à 5 000 m <sup>2</sup>	(prix de base - 30 %) x S comprise entre 1 001 et 5 000 m <sup>2</sup>
- > 5 000 m <sup>2</sup>	(prix de base - 50 %) x S au delà de 5 000 m <sup>2</sup>

### Méthode de calcul

Si la surface S est inférieure à 130 m<sup>2</sup>, la P.R.E. sera égale à S x prix de base.  
Si la surface S est supérieure à 130 m<sup>2</sup> le prix de base s'applique à la première tranche, et les suivantes bénéficient de l'abattement progressif ci-dessus.

### Exemples (pour tous types de construction)

Pour S = 400 m<sup>2</sup> :

- 0 à 130 m <sup>2</sup>	prix de base x 130 m <sup>2</sup>
- 131 à 300 m <sup>2</sup>	(prix de base - 10 %) x 169 m <sup>2</sup>
- 301 à 400 m <sup>2</sup>	(prix de base - 20 %) x 99 m <sup>2</sup>

Au taux de base 14€/m<sup>2</sup>, le montant de la P.R.E. sera de 5 058,20 €

Pour S = 2 000 m<sup>2</sup> :

- 0 à 130 m <sup>2</sup>	prix de base x 130 m <sup>2</sup>
- 131 à 300 m <sup>2</sup>	(prix de base - 10 %) x 169 m <sup>2</sup>
- 301 à 1 000 m <sup>2</sup>	(prix de base - 20 %) x 699 m <sup>2</sup>
- 1 001 à 2 000 m <sup>2</sup>	(prix de base - 30 %) x 999 m <sup>2</sup>

Au taux de base 14€/m<sup>2</sup>, le montant de la P.R.E. sera de 21 568,40 €.

### C – Comparaison des deux principes

Le premier principe, basé sur deux grilles différentes de surfaces, fonctions de la structure et de l'usage des immeubles, permet d'avoir un montant de participation différent selon qu'il s'agit d'un logement ou d'une activité autre, notamment commerciale. La participation pour un immeuble à usage d'habitation sera ainsi moindre que pour un bâtiment utilisé à d'autres fins.

Le second principe est basé sur une grille unique, quel que soit l'usage de l'immeuble, avec des tranches de surface dégressives. Ce système a l'avantage de la simplicité, mais il a l'inconvénient d'établir un montant de P.R.E. plus élevé que précédemment pour les immeubles à usage d'habitation, et dans une moindre mesure pour les immeubles accueillant des activités de tous ordres, hors habitation stricte.

### **III – 6 - Choix du taux de base**

Pour atteindre une recette globale équivalente à ce qu'elle devrait être aujourd'hui, sur les bases de la délibération actuellement appliquée, il serait nécessaire de fixer le taux de bases à 14€ / m<sup>2</sup>.

Toutefois, dans la mesure où les modalités actuelles d'application conduisent à une perte en ligne importante au niveau du recouvrement, il peut être envisagé d'appliquer un taux légèrement inférieur, sachant que dans tous les cas, la recette financière correspondante sera supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui.

Dans cet esprit, il est proposé de retenir un taux de 12€ / m<sup>2</sup>.

Le tableau de synthèse ci-après présente les différentes formules de calcul de la P.R.E. sur la Communauté urbaine de Bordeaux avec la procédure actuelle, et avec les nouvelles modalités envisagées.

### III - 7 - Conditions de révisions

Les prix seront révisables au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année sur la base de la formule suivante :

Au 1<sup>er</sup> janvier : Index TP 10A du mois de juillet de l'année précédente (N -1)

$$\left( 0,15 + 0,85 \times \frac{\text{TP 10A janvier N}}{\text{TP 10A juillet N-1}} \right)$$

Au 1<sup>er</sup> juillet : Index TP 10A du mois de janvier de l'année en cours (N)

$$\left( 0,15 + 0,85 \times \frac{\text{TP 10A juillet N}}{\text{TP 10A janvier N}} \right)$$

### III - 8 - Les dispositions particulières

#### Dispositions transitoires

Les constructions ou aménagements, quelle que soit leur nature, dont les autorisations ont été délivrées avant la présente délibération, restent soumis aux dispositions de la délibération antérieure, les actes pouvant découler de ces projets resteront soumis aux modes de calcul et de recouvrement des délibérations antérieures.

#### Extensions

Les opérations de construction tendant à l'extension d'immeubles bâtis sont placées dans le champ d'application de la P.R.E, dès lors que cette extension aurait rendu nécessaire le renforcement du dispositif d'assainissement non collectif correspondant.

#### Changement de destination des locaux

Les opérations de construction ou d'aménagement tendant à modifier l'affectation initiale (changement de destination) des locaux sont placées dans le champ d'application de la P.R.E. si elles s'accompagnent des travaux de raccordement au réseau public d'assainissement eaux usées ou unitaire, ou auraient nécessité le renforcement du dispositif d'assainissement non collectif correspondant.

#### Démolition/reconstruction

Lors des opérations de démolition/reconstruction, la P.R.E. sera exigible :

- soit sur les surfaces construites dans le cas où le changement de destination demanderait le renforcement du dispositif d'assainissement non collectif initial,
- soit sur la totalité de surfaces créées en cas de raccordement au réseau public d'assainissement à l'occasion de ces travaux,
- soit sur les surfaces supplémentaires obtenues à l'occasion des travaux de reconstruction.

### **III - 9 - Les exonérations**

Par référence aux délibérations précédentes, les cas ouvrant droit à exonération du paiement de la P.R.E. sont les suivants :

- en règle générale toutes les constructions qui, d'un point de vue fonctionnel, ne sont pas astreintes au raccordement au réseau public d'assainissement eaux usées, séparatif ou unitaire,
- les zones d'aménagement concerté (ZAC), conformément à l'article L131-1 du code de l'urbanisme, dès lors que l'aménageur supporte tout ou partie du coût des réseaux publics d'assainissement sur lesquels sont raccordées les constructions attendues dans la zone concernée,
- les constructions édifiées dans les secteurs couverts par un périmètre de plan d'aménagement d'ensemble (PAE),
- les permis d'aménager, car des autorisations de construire ultérieures seront délivrées, assujetties à la P.R.E.,
- les locaux administratifs ou techniques communaux et ceux appartenant à leur EPCI,
- les bâtiments scolaires (lycées, collèges, écoles maternelles et primaires) ainsi que leurs annexes fonctionnelles (cantines, gymnases ou salles de sports, dortoirs, bureaux), dès lors qu'elles seront édifiées dans l'enceinte de l'établissement considéré (à l'exception des logements de fonction),
- les bâtiments de l'enseignement universitaire.

### **III - 10 - Décotes :**

Une décote de 20% est prévue être appliquée aux opérations de construction d'habitat social.

### **III - 11 - Conclusion**

Au vu de cette analyse, il est proposé de retenir le premier principe de calcul, tel que décrit au paragraphe III 5 – A qui utilise deux grilles de surface SHON, une pour les immeubles à usage d'habitation, une pour les immeubles accueillant des activités de tous ordres hors habitation stricte.

Cette solution simplifie le système de calcul et de recouvrement actuel, et offre une meilleure répartition du coût de la redevance en fonction des surfaces construites et de l'usage de l'immeuble.

En ce qui concerne le taux de la P.R.E. au m<sup>2</sup>, au vu des deux simulations présentées, il a été proposé de retenir le taux de 12€/m<sup>2</sup>.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

## **Le Conseil de Communauté,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 35-4, L1331.7 CU,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 332-28, L332-10;

**VU** la délibération n°97/59 en date du 17/01/1997 ;

**VU** la délibération n°2006/575 en date du 21/07/2006 ;

ENTENDU le rapport de présentation

### **CONSIDERANT QUE**

- La refonte des modes de calcul et de recouvrement est indispensable pour un meilleur recouvrement de la PRE,
- Le calcul de la Participation au raccordement à l'égout (PRE) et le mode de recouvrement ainsi que le fait générateur ne sont plus régies par les délibérations n°97/59 en date du 17/01/1997, et n°2006/575 en date du 21/07/2006, à partir de la date de publication de la présente délibération.
- Les arrêtés d'autorisation de construire émis jusqu'à cette date resteront quant à eux régis par les dispositions précédentes telles que définies par les délibérations n°97/59 et n°2006/575.

### **DECIDE**

**Article 1 :** Monsieur le Président est autorisé à adopter et mettre en œuvre le mode de calcul et le dispositif de recouvrement de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE) et le taux proposé tels qu'ils ont été définis dans le rapport de présentation ci-dessus.

**Article 2 :** Les permis de construire qui sont déposés après la publication de la présente délibération seront régis par ces nouvelles dispositions.

**Article 3 :** d'autoriser tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 29 avril 2011,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

M. JEAN-PIERRE TURON

REÇU EN PRÉFECTURE LE  
13 MAI 2011

PUBLIÉ LE : 13 MAI 2011